



# ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

## PROCÈS-VERBAL N° 34

TROISIÈME SESSION, TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation d'une pétition :

M. HELWER — Présentation d'une demande afin que le ministre des Transports et des Services gouvernementaux envisage que l'on procède sur-le-champ à la réfection de la route provinciale à grande circulation n° 9 et des routes du corridor d'urbanisation de Selkirk. (L. Hastings, S. Hastings, T. Wall et autres)

L'Assemblée permet à M. le *ministre* SMITH (Brandon-Ouest) de déposer le projet de loi n° 21 — *Loi modifiant la Loi sur les sociétés en nom collectif et la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux/The Partnership Amendment and Business Names Registration Amendment Act* — et d'en indiquer l'objet. Le projet de loi est lu une première fois.

L'Assemblée permet à M. RONDEAU de déposer le projet de loi n° 301 — *Loi sur les pouvoirs additionnels accordés à l'Assiniboine Memorial Curling Club Holding Company Ltd./The Assiniboine Memorial Curling Club Holding Company Ltd. Additional Powers Act* — et d'en indiquer l'objet. Le projet de loi est lu une première fois.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la prière du 30 avril 2002, le député de Lakeside a soulevé une question de privilège et a prétendu que le premier ministre et le ministre des Finances avaient commis un outrage à l'Assemblée parce que les documents, la publicité et les communiqués de presse relatifs au budget que le gouvernement a publiés ne mentionnent pas la nécessité d'adopter une loi habilitante permettant le transfert d'argent des coffres d'Hydro-Manitoba au Fonds général de fonctionnement de la province. Il a terminé son intervention en demandant que l'Assemblée censure le ministre des Finances et le premier ministre pour le manque de respect qu'ils ont manifesté envers les traditions et les usages de l'Assemblée législative du Manitoba et envers la population manitobaine. Le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition, le premier ministre, le député de River Heights, le ministre des Finances, le député de Fort Whyte et le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée sont intervenus sur la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Lorsqu'une question de privilège est soulevée à l'Assemblée, le président doit d'abord déterminer si la question a été soulevée le plus tôt possible et, en deuxième lieu, si la question de privilège est fondée de prime abord.

Pour ce qui est du premier point, le député de Lakeside a prétendu que la question avait été soulevée à la suite des réponses du premier ministre et du ministre des Finances données lors de la période des questions orales du 29 avril. Or les documents relatifs au budget, notamment les communiqués de presse, ont été rendu publics le 22 avril, et il aurait été possible de soulever cette question avant le 30 avril, si la nécessité d'adopter une loi habilitante et l'absence de publicité à cet égard avaient posé problème.

Quant à savoir si la question de privilège est fondée de prime abord, j'ai dû consulter les autres ressorts puisqu'aucun président de l'Assemblée du Manitoba n'a rendu de décision sur ce sujet.

Lorsque la question de privilège a été soulevée, il a été fait mention de l'intervention du 10 avril 1989 du président Fraser de la Chambre des communes au sujet de déclarations trompeuses qu'auraient contenues des communiqués concernant de la publicité parue dans les journaux au sujet de la taxe sur les produits et les services. Les présumées déclarations trompeuses portaient sur le rôle du Parlement dans ce dossier. Bien que le président Fraser ait déclaré dans sa décision que la publicité était douteuse et qu'elle ne devrait pas être publiée à nouveau, il a affirmé qu'il ne s'agissait pas, de prime abord, d'un cas d'atteinte aux privilèges puisqu'il n'avait été porté atteinte à aucun des privilèges de l'Assemblée. Il a fait remarquer que la liberté d'expression des députés n'avait pas été brimée car ils ont eu la possibilité de poser des questions pendant la période des questions orales, de discuter du rapport du Comité des Finances, de débattre des projets de loi que le gouvernement a proposés à l'Assemblée pour permettre l'entrée en vigueur de la TPS et d'y proposer des modifications. Il a ajouté que les députés n'ont pas été gênés dans l'exécution de leurs tâches et que rien ne les a empêchés d'assumer leurs responsabilités.

Au sujet de l'outrage au Parlement, le président Fraser a affirmé que la publicité avait certes été rédigée de façon cavalière, mais qu'il acceptait néanmoins les explications du gouvernement selon lesquelles la publicité n'avait pas pour objet de porter atteinte à la dignité de l'Assemblée. Il en conclut qu'il ne s'agissait pas de prime abord d'un outrage au Parlement. D'autres décisions rendues par le président Fraser le 18 décembre 1989, le 7 mai 1990 et le 24 octobre 1990 ainsi que par le président Parent le 13 mars 1997 et le 9 février 1998 relativement à la publicité du gouvernement ont indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de privilège de prime abord ni d'un outrage au Parlement. J'aimerais préciser que, lorsque la question de privilège a été soulevée, les députés n'ont pas démontré qu'ils seraient gênés dans l'exécution de leurs tâches ou qu'ils n'auraient pas la possibilité de poser des questions ou de s'exprimer librement sur le sujet lorsque sera déposée la loi habilitante.

Lorsque la question de privilège a été soulevée, il a également été fait mention de la décision qu'a rendue le président Stockwell de l'Ontario le 22 janvier 1997 dans laquelle il déclarait qu'une publicité du gouvernement constituait un outrage de prime abord. Il faut noter que le président Stockwell avait déclaré que la publicité télévisée, qui expliquait de façon simple et générale la philosophie du gouvernement et ses intentions de réforme, ne constituait pas un outrage de prime abord. Il déclarait par contre qu'un dépliant d'un ministère qui n'expliquait pas de façon simple et générale la philosophie du gouvernement constituait un outrage de prime abord, puisque le ministère à l'origine du dépliant avait été averti par le président Warner, le président précédent. Comme l'avertissement avait été ignoré, il s'agissait d'un outrage de prime abord. Précisons que, dans le cas qui nous concerne, aucun président du Manitoba n'a émis d'avertissement au sujet de la publicité du gouvernement.

En outre, j'aimerais indiquer à l'Assemblée qu'à la page 748 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Marleau et Montpetit soulignent qu'il est d'usage courant que le dépôt des textes législatifs requis à la suite d'une modification au budget survienne après le budget. La motion afférente au budget vise l'approbation de la politique budgétaire du gouvernement alors que les textes législatifs fixent les modalités des mesures proposées. De façon générale, on peut déposer des mesures législatives à n'importe quel moment d'une session. Par conséquent, il est clair que la mise en application de textes législatifs peut succéder à la présentation du budget et au débat portant sur le budget.

Les députés peuvent certes déposer un grief indiquant que la publicité et les communiqués de presse du gouvernement n'ont pas clairement précisé la nécessité d'adopter une loi habilitante, mais on n'a toutefois pas porté atteinte aux privilèges de l'Assemblée et il n'y a pas eu outrage à l'Assemblée selon les précédents de la Chambre des communes. Je déclare donc qu'il ne s'agit pas, de prime abord, d'une question de privilège.

M. LAURENDEAU fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

**POUR**

AGLUGUB  
ALLAN  
ASHTON  
ASPER  
BARRETT  
CALDWELL  
CERILLI  
CHOMIAK  
DEWAR  
DOER  
FRIESEN  
JENNISSEN  
KORZENIOWSKI  
MACKINTOSH  
MALOWAY

MARTINDALE  
MCGIFFORD  
MIHYCHUK  
NEVAKSHONOFF  
REID  
ROBINSON  
RONDEAU  
SALE  
SANTOS  
SCHELLENBERG  
SELINGER  
SMITH (Brandon-Ouest)  
STRUTHERS  
WOWCHUK..... 29

CONTRE

CUMMINGS  
DACQUAY  
DRIEDGER  
DYCK  
ENNS  
FAURSCHOU  
GERRARD  
GILLESHAMMER  
HAWRANIK  
HELWER  
LAURENDEAU  
LOEWEN

MAGUIRE  
MITCHELSON  
MURRAY  
PENNER (Emerson)  
PENNER (Steinbach)  
PITURA  
REIMER  
SCHULER  
SMITH (Fort Garry)  
STEFANSON  
TWEED ..... 23

---

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, M. HELWER, M<sup>me</sup> KORZENIOWSKI, M. ROCAN, M<sup>me</sup> ALLAN ainsi que M. FAURSCHOU font des déclarations de député.

---

L'Assemblée se forme en Comité des subsides, puis poursuit ses travaux en comité jusqu'à 17 heures, heure réservée aux affaires émanant des députés.

---

M. RONDEAU présente la proposition suivante :

Proposition n<sup>o</sup> 7 : Sources d'énergie de substitution

Attendu :

que de plus en plus de personnes, tant au Manitoba qu'ailleurs dans le monde, sont conscientes des conséquences du changement climatique et des autres questions environnementales en jeu;

que les ressources naturelles de la province sont épuisables et qu'il est de toute évidence important que notre société développe des sources d'énergies de substitution;

que le gouvernement actuel favorise la prise de mesures pratiques élaborées localement visant à faire face aux problèmes liés à l'utilisation de l'énergie et à l'environnement;

que le récent groupe de travail manitobain sur le changement climatique souligne qu'il est important, pour le Manitoba, de donner l'exemple et de prendre part aux efforts entrepris aux niveaux national et international;

que, parmi ses principales recommandations, le groupe de travail préconise l'instauration d'une politique énergétique provinciale qui veillerait à ce que les besoins énergétiques futurs soient comblés grâce au développement de sources d'énergie de substitution renouvelables et à la maximisation du potentiel du secteur de l'énergie, en tant qu'outil de développement économique, plus précisément dans les domaines de l'eau, des biocarburants, de la géothermie, du vent et de l'hydrogène;

que le premier ministre du Manitoba ainsi que les gouverneurs du Dakota du Nord et du Minnesota ont convenu en octobre dernier de partager de l'information en vue de favoriser l'utilisation de carburants de rechange tel l'éthanol,

il est proposé :

que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial à suivre les recommandations avancées par le groupe de travail manitobain sur le changement climatique et à examiner de près les sources d'énergie de substitution;

que l'Assemblée exhorte le gouvernement provincial à continuer son rôle de chef de file dans ce dossier.

Il s'élève un débat.

MM. RONDEAU, CUMMINGS, STRUTHERS et MAGUIRE interviennent. M. FAURSCHOU exerce son droit de parole jusqu'à 18 heures et le conserve pour la reprise du débat.

---

La séance est levée à 18 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes